



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fontaine-l'Abbé (Eure)**

n°2019-3244

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 octobre 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-l'Abbé (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX et François MITTEAULT.

Était également présente sans voix délibérative : Marie-Claire BOZONNET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune de Fontaine-l'Abbé de son projet de plan local d'urbanisme pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 8 août 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

1. Contexte et contenu du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaine-l'Abbé (27)

La commune de Fontaine-l'Abbé se situe dans le département de l'Eure. Anticipant la caducité de son POS (plan d'occupation des sols) au 1^{er} janvier 2016 et le retour au règlement national d'urbanisme (RNU), cette commune de 528 habitants (2016) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme le 11 décembre 2015. Elle est concernée par un site Natura 2000¹, la zone spéciale de conservation FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne » protégée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992. C'est à ce titre que l'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale.

La commune projette d'accueillir une cinquantaine d'habitants d'ici 2030, soit un taux de croissance moyen de 0,6 % par an, alors qu'elle connaît une décroissance démographique depuis 2009. Cela représente la construction de 25 logements, avec une densité envisagée de 10 logements par hectare.

Le territoire communal est partagé en trois identités paysagères distinctes aux fonctionnalités humaines et écologiques différentes : la vallée humide de la Charentonne qui s'étend d'est en ouest sur la partie nord de la commune, de coteaux densément boisés de part et d'autre, et un plateau agricole qui s'étend au sud aux confins du Pays d'Ouche. La vallée de la Charentonne, dont une grande partie du lit majeur est préservée par le site Natura 2000, ainsi que les grands espaces boisés de la commune, sont concernés par la ZNIEFF² de type II « *La vallée de la Risle de la Ferrière-sur-Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne* ». Deux ZNIEFF de type I sont également recensées sur la commune, dans la vallée de la Charentonne et sur ses coteaux boisés au nord-ouest. À l'exception du bourg et des villages, la quasi-intégralité du territoire est concernée par des réservoirs de biodiversité (espaces boisés, vallée humide et Charentonne) et des corridors de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet de PLU sur le site « Risle, Guiel, Charentonne », en raison du zonage N (constructibilité limitée) que le projet prévoit d'y appliquer et de l'interdiction de construire dans les zones inondables, identifiées dans une bonne partie de la vallée, fixée par les conditions générales du règlement écrit.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet de PLU.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

L'absence de présentation de scénarios démographiques et d'aménagement alternatifs nuit à la qualité de la démarche itérative observée par la commune en ce qu'elle ne permet pas de faire émerger le scénario de moindre impact environnemental.

En revanche, et c'est un point positif, l'état initial de l'environnement présente une section « vulnérabilité au changement climatique » sur l'évolution du régime des températures à venir avec le changement climatique. Afin d'atteindre l'objectif de construction de 25 logements d'ici 2030, le projet prévoit de concentrer l'urbanisation dans les parties déjà urbanisées de la commune. Ainsi, 18 logements seront construits par le comblement d'une dent creuse, une douzaine de divisions parcellaires, et un secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du tissu urbanisé du hameau du Chesnay. Les sept logements restants seront construits en extension, sur deux parcelles identifiées dans le hameau du Chesnay. Il est à noter que malgré la présence de 19 logements vacants sur

- 1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.
- 2 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

la commune, aucun d'eux n'est retenu dans le potentiel de logement à remettre sur le marché, qui permettrait de réduire d'autant le nombre de logements à construire.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la faisabilité de la remise sur le marché des logements vacants et d'en tenir compte dans son évaluation des logements à construire.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences par thématique de l'environnement, certaines incidences ne sont pas suffisamment évaluées ou sont identifiées comme « positives » sans justification. Ainsi, sans mise en œuvre d'une politique ambitieuse en faveur des énergies renouvelables et de la forte réduction des mobilités carbonées – ce vers quoi ne s'oriente pas le projet de PLU – la mise en œuvre du PLU ne peut pas avoir un impact « positif » sur le climat. Il en va de même pour les thématiques sols et sous-sols (augmentation de l'artificialisation) ou eaux souterraines (augmentation des prélèvements).

Les indicateurs de suivi retenus mériteraient d'être complétés par un suivi des mesures éviter-réduire-compenser (ERC), qui sont correctement identifiées dans le dossier, ainsi que par la présentation de mesures correctrices à apporter dès identification d'un dépassement de seuils ou d'un écart pouvant être à l'origine d'impacts négatifs imprévus sur l'environnement.

3. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux

3.1 Le climat

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'aborde l'aspect mobilité active (et notamment la marche) que sous l'aspect de promenade, sans s'emparer de l'enjeu lié aux mobilités quotidiennes, notamment domicile-travail (ou domicile/services présents au sein de la commune). Le choix du développement de secteurs éloignés du bourg et donc des principales voies de communication interroge également la réelle volonté de lutte contre les mobilités carbonées et de promotion des mobilités alternatives ; il en est de même de l'absence d'outils en faveur des mobilités douces (emplacements réservés pour créer des voies cyclables ou piétonnes par exemple). L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ne prévoit aucune mesure à cet égard.

L'autorité environnementale recommande à la commune de mieux s'approprier, à l'échelle de son territoire et de son fonctionnement, les objectifs nationaux et internationaux liés à l'atténuation du changement climatique, et à s'emparer des outils mis à sa disposition par le code de l'urbanisme en faveur notamment des mobilités décarbonées.

3.2. La biodiversité

Le dossier ne présente pas d'inventaire complet et cartographié, ni des mares, ni des haies et alignements d'arbres, ni des espaces boisés. Aucune mare et seulement quatre linéaires de haies ou alignements d'arbres sont repérés pour être préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, malgré notamment l'importance des ripisylves le long de la Charentonne, qui constituent un patrimoine végétal crucial pour la lutte contre les risques d'inondation, l'infiltration et l'épuration des eaux, le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques, le stockage du carbone et la préservation des identités paysagères. En outre, aucune continuité écologique nouvelle n'est créée.

Les zones humides du territoire sont bien identifiées dans l'état initial de l'environnement, mais elles ne sont pas reportées au règlement graphique. Le règlement écrit précise à juste titre que cet inventaire n'est pas exhaustif. En revanche, il ne garantit aucune protection supplémentaire de ces secteurs à enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité, l'épuration des eaux et des sols, la rétention des eaux pluviales et le soutien d'étiage, sachant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie oblige lui-même à une compensation (avec un coefficient de 2,5) des zones humides détruites.

Une partie de la ZNIEFF de type I « Le bois de la Côte brûlée, de l'Écoucherie et la carrière des Champeaux » est concernée par un zonage agricole A, susceptible, du point de vue de la constructibilité permise sur ce secteur, de porter atteinte à son intégrité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en réalisant un diagnostic complet des mares, boisements et alignements d'arbres, notamment des ripisylves, et de préserver ces éléments du patrimoine naturel, ainsi que de l'ensemble des zones humides identifiées.